

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
des territoires  
Service environnement et  
risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°70-2019-02-18-001 du 18 février 2019**  
Modifiant la procédure d'instruction du dossier d'autorisation  
environnementale unique prévue aux articles R181-17, R181-36 et  
R181-39 du Code de l'environnement concernant les travaux de  
restauration des ruisseaux de la Linotte et de la Quenoche sur la  
commune de Loulans-Verchamp en application du décret n°2017-1845  
expérimentant un droit de dérogation au préfet

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L181-1 à L181-15 et R181-1 à R181-44 ;  
**VU** le décret n° 2017-1845 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de  
dérogation reconnu au préfet ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée pour  
la période 2016-2021, arrêté le 3 décembre 2015 ;

**VU** le décret du 08 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône,  
Monsieur Ziad KHOURY;

**VU** le dossier d'autorisation environnementale unique concernant la restauration des ruisseaux de la  
Linotte et de la Quenoche sur la commune de Loulans-Verchamp déposé par la Communauté de  
Communes du Pays de Montbozon et du Chanois au guichet unique de l'eau en date du  
21 janvier 2019 ;

**VU** la demande du président de la Communauté de communes de déroger à l'instruction afin de  
pouvoir réaliser les travaux dans le courant de l'été et de l'automne 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que le droit de dérogation est reconnu au préfet en matière d'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux projetés sur les cours d'eau de la Linotte et de la Quenoche vont  
permettre la restauration de leur morphologie sur environ 1500 m et la suppression d'un seuil sans  
usage et non franchissable sur la Linotte, ce qui constitue ainsi un gain écologique conséquent ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de restauration des cours d'eau de la Linotte et de la Quenoche est  
compatible avec l'atteinte des objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux  
du bassin Rhône Méditerranée ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux doivent être réalisés en période d'étiage, soit en période estivale  
ou automnale ;

**CONSIDÉRANT** que la durée normale de la procédure d'instruction est de 9 mois, ce qui ne  
permet pas un démarrage des travaux avant l'été 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R181-17 du Code de l'environnement prévoit une durée de phase  
d'examen de quatre mois ;

.../...

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R181-36 du Code de l'environnement, le Préfet doit saisir le président du tribunal administratif en vue de la désignation ou d'une commission d'enquête dans les quinze jours suivant la fin de la phase d'examen ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R181-39 du Code de l'environnement indique que le Préfet peut solliciter l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique ;

**CONSIDÉRANT** que, s'agissant de dispositions réglementaires, le droit à dérogation reconnu au préfet trouve à s'appliquer en ce qui concerne les trois considérants précédents ;

**CONSIDÉRANT** que cette dérogation permet de réduire les délais de procédure, en raccourcissant la durée de la phase d'examen, en anticipant la dénomination du commissaire enquêteur et en réalisant uniquement une information du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique et ainsi permettre un démarrage des travaux dans le courant de l'été ou de l'automne 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que l'application de ce pouvoir de dérogation n'impacte par les tiers ;

**CONSIDÉRANT** que le projet a fait l'objet d'une phase amont importante avec les services de la Direction départementale des territoires de la Haute-Saône et de l'Agence française pour la biodiversité, et que cette phase amont a permis une bonne prise en compte par le pétitionnaire des contraintes réglementaires et environnementales dans l'élaboration du projet ;

**CONSIDÉRANT** que le projet a fait l'objet avec les riverains concernés d'une large concertation concrétisée par une convention entre la Communauté de communes et ceux-ci ;

**CONSIDÉRANT** que les échanges ayant eu lieu au cours de la phase amont permettent une instruction dans un délai contraint sans impacter la qualité de l'instruction réalisée ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de restauration de la morphologie de la Linotte et de la Quenoche présente un caractère d'intérêt général, car il permet de restaurer plus de 1500 m de cours d'eau et ainsi d'améliorer la qualité des eaux et des peuplements piscicoles ;

**CONSIDÉRANT** que cette dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

**CONSIDÉRANT** que cette dérogation ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

**SUR** proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Le présent arrêté concerne l'adaptation de la procédure d'instruction pour le dossier de restauration des cours d'eau de la Linotte et de la Quenoche à Loulans-Verchamp, réception au guichet unique de l'eau en date du 21 janvier 2019, en application du décret 2017-1845 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au préfet.

### **Article 2 :**

Par dérogation à l'article R181-17 du Code de l'environnement, la phase d'examen du dossier est réduite à 10 semaines.

La phase d'instruction se déroule donc du 21 janvier 2019 au 29 mars 2019.

**Article 3 :**

Par dérogation à l'article R181-36, le Préfet saisit le président du tribunal administratif en vue de la désignation du commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête en application de l'article R123-5 du Code de l'environnement au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2019 pour un lancement de l'enquête publique au plus tard le 15 avril 2019.

**Article 4 :**

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont favorables, avec ou sans réserve, et conformément à l'article R181-39 du Code de l'environnement, la présentation du projet au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique sera uniquement pour information.

**Article 5 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois par le pétitionnaire ou l'exploitant à compter de la date de notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

**Article 6 :**

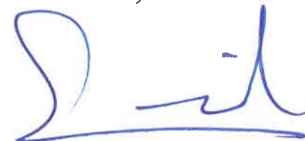
L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté est mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un an.

**Article 7 :**

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le chef de service interdépartemental de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort de l'Agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la préfecture et au recueil des actes administratifs et qui sera notifié au Président de la Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois.

Fait à Vesoul, le **18 FEV. 2019**



Ziad KHOURY